



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination, du pilotage,
de l'appui territorial et de
l'environnement**

Arrêté n°2026-DCPATE-167

**portant mise en demeure à l'encontre de la société ROLMER, pour les installations
qu'elle exploite rue des quatre vents à Challans
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-DRCLE-4-330 du 25 juin 1998 modifié autorisant la société Rolmer à exploiter une unité de transformation de poissons ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-DCPATE-255 du 13 juillet 2023 fixant des prescriptions complémentaires à la société Rolmer SAS pour l'exploitation de son unité de transformation de poissons sur le territoire de la commune de Challans ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 21 janvier 2026 suite à l'inspection du 14 janvier 2026 ;

VU le courrier du 21 janvier 2026, transmettant le rapport et le projet d'arrêté à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de l'inspection en date du 14 janvier 2014, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- Des dépassements de la valeur limite d'émission sont observés en janvier, mars, avril, mai, juin et entre août et décembre 2025 pour le paramètre SEH (graisses) et tous les mois de l'année 2025 pour le paramètre pH, ce qui constitue un écart à l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 1998 susvisé ;
- Des dépassements du flux maximum autorisé sont observés sur les mois de mars, avril, mai, juin, août, octobre et novembre 2025 pour le paramètre SEH (graisses), ce qui constitue un écart à l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 1998 susvisé ;

Considérant que ces non-conformités conduisent à dégrader la qualité des eaux rejetées par le site ;

Considérant que, sur l'année 2025, ces non-conformités représentent un ratio important sur l'ensemble des analyses, à savoir 68 % des mesures pour le paramètre pH et 64 % des résultats d'analyse en concentration pour le paramètre SEH ;

Considérant que des non-conformités sur les rejets aqueux avaient déjà été observées lors de la précédente inspection du 31 mars 2021 pour les paramètres DCO, DBO5, MES et SEH (graisses) ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société Rolmer de se mettre en conformité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code ;

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure – Rejets aqueux

La société Rolmer, exploitant une unité de transformation de poissons sur le territoire de la commune de Challans, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de douze mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 1998 modifié susvisé : « *Les eaux vannes, les eaux de lavage des sols, des machines, des ustensiles, des camions et autres équipements, collectées, peuvent être évacuées vers le réseau d'assainissement public. Les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes :*

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ».

Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
SEH	150	10,5

Article 2. Justificatifs

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1. Pour cela, l'exploitant transmet :

- Dans un délai maximal de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté : un plan d'actions détaillant les actions envisagées ou mises en œuvre pour respecter les valeurs limites d'émission et les flux maximum autorisés.
- Dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté : tout justificatif démontrant l'engagement des travaux de mise en conformité (bon de commande, compte-rendu de chantier, ...).
- Dans un délai maximal de douze mois à compter de la notification du présent arrêté : au moins trois résultats d'analyses consécutifs conformes pour le paramètre SEH et quinze jours consécutifs de relevés conformes pour le paramètre pH.

Article 3. Dispositions pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4. Dispositions administratives

Article 4.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Challans et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement – section installations classées).

Article 4.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Rolmer, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **30 AVR. 2026**

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

Éric LAFFARGUE

